

## TRIBUNAL DE LA FONCTION PUBLIQUE

**Recours introduit le 22 avril 2011 — ZZ/Commission**

(Affaire F-17/11)

(2011/C 186/60)

*Langue de procédure: le français*

### Parties

*Partie requérante:* ZZ (représentant: A. Blot, avocat)

*Partie défenderesse:* Commission européenne

### Objet et description du litige

L'annulation de la décision de la partie défenderesse de ne pas renouveler le contrat d'agent contractuel de la requérante.

### Conclusions de la partie requérante

- À titre principal, annuler la décision de non renouvellement de son contrat d'agent contractuel, telle qu'elle ressort implicitement de la note du 28 avril 2010 et, en tant que de besoin, de la décision de l'ARCC rejetant la réclamation;
- par conséquent, réintégrer la requérante dans ses fonctions;
- condamner la partie défenderesse au paiement d'une somme fixée provisoirement à 27 000 euros en réparation du préjudice matériel, à augmenter des intérêts de retard au taux légal à dater du jugement à intervenir;
- condamner la partie défenderesse au paiement d'une somme fixée provisoirement et ex aequo et bono à 15 000 euros (quinze mille euros), en réparation du préjudice moral, à augmenter des intérêts de retard au taux légal à dater du jugement à intervenir;
- condamner la Commission aux dépens.

**Recours introduit le 20 avril 2011 — ZZ/Commission**

(Affaire F-27/11)

(2011/C 186/61)

*Langue de procédure: le français*

### Parties

*Partie requérante:* ZZ (représentants: L. Levi, M. Vandebussche et C. Bernard-Glanz, avocats)

*Partie défenderesse:* Commission européenne

### Objet et description du litige

L'annulation des décisions de la partie défenderesse refusant l'autorisation de prestations médicales sollicitées par le requérant en faveur de son fils, de son épouse et de lui-même.

### Conclusions de la partie requérante

- Annuler les décisions attaquées et, en tant que de besoin, la décision de l'AHCC rejetant la réclamation;
- condamner la Commission aux dépens.

**Recours introduit le 26 mars 2011 — ZZ/CEDEFOP**

(Affaire F-31/11)

(2011/C 186/62)

*Langue de procédure: le français*

### Parties

*Partie requérante:* ZZ (représentant: M.-A. Lucas, avocat)

*Partie défenderesse:* Centre européen pour le développement de la formation professionnelle (CEDEFOP)

### Objet et description du litige

L'annulation de la décision de la Directrice du CEDEFOP mettant fin à l'engagement du requérant et la demande de réparer le préjudice matériel et moral subi.

### Conclusions de la partie requérante

- Annuler la décision du 14 avril 2010 de la Directrice du CEDEFOP mettant fin à l'engagement du requérant;
- condamner le CEDEFOP à lui payer, en réparation de son préjudice matériel faute de réintégration ou jusqu'à cette réintégration éventuelle, la différence entre la rémunération et la pension dont il aurait bénéficié s'il était resté à son service après le 15 novembre 2010, d'une part, et, d'autre part, les éventuelles rémunérations ou allocations de chômage et la pension dont il bénéficierait après cette date;

- condamner le CEDEFOP à lui payer une somme de 35 000 euros en réparation de son préjudice moral, évalué provisoirement;
- condamner le CEDEFOP aux dépens.

---

**Recours introduit le 5 avril 2011 — ZZ/Commission****(Affaire F-40/11)**

(2011/C 186/63)

*Langue de procédure: l'italien***Parties***Parties requérante:* ZZ (Tricase, Italie) (représentant: M<sup>e</sup> Cipressa)*Partie défenderesse:* Commission**Objet et description du litige**

Annulation de la décision fixant les prestations auxquelles le requérant a droit en raison de l'invalidité permanente partielle dont il est atteint.

**Conclusions de la partie requérante**

- pour autant que de besoin, annuler le projet de décision du 2 juin 2010, émanant de la partie défenderesse et portant sur les garanties reconnues au requérant, conformément à l'article 73 du statut des fonctionnaires de l'Union européenne en rapport avec l'accident dont il a été victime, le 17 juin 2005, annulation demandée uniquement pour la partie du projet de décision disposant qu'il y avait lieu de verser au requérant, ce qui a été effectivement fait, une somme de 10 682,29 euros;
- annulation de la décision qui a fait suite au projet de décision du 2 juin 2010, à l'expiration du délai légal de notification au requérant sans que celui-ci ait saisi la commission médicale annulation demandée uniquement pour la partie de la décision disposant qu'il y avait lieu de verser au requérant, ce qui a été effectivement fait, une somme de 10 682,29 euros;
- dans la mesure nécessaire, l'annulation de la décision de rejet de la réclamation du 26 août 2010;
- condamner la Commission européenne à verser sans délai la différence positive entre la somme qui aurait dû être versée au requérant au titre de l'article 73 du statut pour l'accident dont il a été victime et la somme de 10 682,29 euros qui lui a déjà été versée, augmentée d'intérêts de 10 % par an sur cette différence, avec capitalisation annuelle, à partir du 24 août 2010;
- condamner la Commission aux dépens.

**Recours introduit le 9 avril 2011 — Honnefelder/Commission européenne****(Affaire F-42/11)**

(2011/C 186/64)

*Langue de procédure: l'allemand***Parties***Partie requérante:* Stephanie Honnefelder (Bruxelles, Belgique) (représentant: M<sup>e</sup> C. Bode)*Partie défenderesse:* Commission européenne**Objet et description du litige**

Annulation de la décision de la Commission de ne pas inscrire la requérante sur la liste de réserve du concours EPSO/AD/26/05.

**Conclusions de la partie requérante**

La requérante conclut à ce qu'il plaise au Tribunal

- annuler la décision de la partie défenderesse du 11 février 2011;
- condamner la Commission européenne aux dépens;
- le cas échéant, rendre un jugement par défaut.

---

**Recours introduit le 13 avril 2011 — ZZ/Commission européenne****(Affaire F-44/11)**

(2011/C 186/65)

*Langue de procédure: l'italien***Parties***Partie requérante:* ZZ (Tricase, Italie) (représentant: G. Cipressa, avocat)*Partie défenderesse:* Commission européenne**Objet et description du litige**

Demande de condamnation de la défenderesse à verser une somme au requérant en réparation des dommages que celui-ci affirme avoir subis du fait de la demande adressée par le médecin-conseil de la Commission au médecin du requérant, tendant à obtenir certains renseignements.